

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (« DOC »)

Titre de la DOC : Services de communications	N° de la DOC : 18190020
Date de publication : Vendredi 1 ^{er} février 2019	Date et heure de clôture : Lundi 25 février 2019 à 13 h, heure normale de l'Est
Division contractante : Services des approvisionnements <i>Nom</i> : Lindsay Empey <i>Titre</i> : Agente d'approvisionnement <i>Courriel</i> : fad-ps@crdi.ca Adresse municipale : 150, rue Kent, complexe Constitution Square, tour III, Ottawa (Ontario) K1P 0B2, Canada / Adresse postale : C.P. 8500, Ottawa (Ontario) K1G 3H9, Canada	Division à l'origine de la demande : - Communications et Programmes

Table des matières

PARTIE 1 – INTRODUCTION	4
1.1 À PROPOS DU CRDI.....	4
1.2 OBJET DE LA DOC.....	4
1.3 DOCUMENTS DE LA DOC.....	4
1.4 DATES CIBLES DE LA PRÉSENTE DOC.....	4
PARTIE 2 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	5
2.1 DESCRIPTION ET PORTÉE DES TRAVAUX.....	5
2.2 RESPONSABILITÉS, SOUTIEN ET REPRÉSENTANTS DU CRDI.....	6
2.3 LIEU DES TRAVAUX ET DÉPLACEMENTS.....	6
2.4 DURÉE DES CONTRATS SUBSÉQUENTS.....	6
PARTIE 3 – ÉVALUATION DE L’OFFRE	7
3.1 COMMUNICATION DURANT L’ÉVALUATION.....	7
3.2 MÉTHODOLOGIE D’ÉVALUATION.....	7
3.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE DE L’OFFRANT.....	7
3.4 CHOIX DE L’OFFRANT.....	7
PARTIE 4 – FORMAT DE L’OFFRE	9
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	9
4.2 LANGUES OFFICIELLES.....	9
4.3 STRUCTURE DES PROPOSITIONS.....	9
4.4 OFFRE TECHNIQUE.....	9
4.5 PROPOSITION FINANCIÈRE.....	9
PARTIE 5 – CONDITIONS	11
5.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	11
5.2 DATE BUTOIR DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS.....	11
5.3 DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION DES OFFRES.....	11
5.4 VALIDITÉ DES OFFRES.....	12
5.5 DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE.....	12
5.6 LOIS EN VIGUEUR.....	12
5.7 CONFLIT D’INTÉRÊTS.....	12
5.8 DROITS DU CRDI.....	12

5.9 CONTRAT PROPOSÉ.....	13
ANNEXE A – Contrat proposé	14
ANNEXE B – Liste de contrôle des exigences obligatoires.....	26
ANNEXE C – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	27
ANNEXE D – BASE DE PAIEMENT	30
ANNEXE E – PROFIL D’ENTREPRISE	32

PARTIE 1 – INTRODUCTION

Cette section a pour objet de fournir des renseignements généraux au sujet du Centre de recherches pour le développement international (le « CRDI » ou le « Centre ») et de la présente DOC.

1.1 À PROPOS DU CRDI

Le CRDI a été créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada en 1970 et a pour mission « de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en développement et sur la mise en oeuvre et l'adaptation de connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions ». Le CRDI, une **société d'État canadienne**, appuie d'éminents penseurs qui font progresser les connaissances et résolvent les problèmes concrets liés au développement. Il offre des ressources, des conseils et de la formation pour leur permettre de mettre leurs solutions en application et de les présenter à ceux qui en ont le plus besoin. En bref, le CRDI accroît les possibilités et contribue à améliorer concrètement les conditions de vie des gens. En collaborant avec ses partenaires du développement, le CRDI multiplie l'incidence de ses investissements et permet à un plus grand nombre de personnes dans un plus grand nombre de pays de profiter des innovations. Grâce à son programme de bourses, le Centre contribue à la formation d'une nouvelle génération de chefs de file du développement. Le CRDI emploie quelque 400 personnes à son siège à Ottawa, au Canada, et dans ses quatre bureaux régionaux situés au Caire (Égypte), à New Delhi (Inde), à Nairobi (Kenya) et à Montevideo (Uruguay). Le CRDI est dirigé par un Conseil pouvant compter jusqu'à 14 gouverneurs et dont le président rend compte au Parlement par l'entremise de la ministre du Développement international. Pour en savoir plus, consultez le www.crdi.ca.

1.2 OBJET DE LA DOC

Cette demande vise la mise en place d'un certain nombre d'offres à commandes (OC) en vue de la prestation de divers services de communications. Les services devront être fournis « au besoin et sur demande », les besoins étant énumérés dans l'énoncé des travaux (« Services »), dans la section 2.

1.3 DOCUMENTS DE LA DOC

Les documents figurant dans la liste qui suit font partie intégrante de la présente DOC :

- La présente DOC;
- L'annexe A – Conditions du contrat subséquent;
- L'annexe B – Liste de contrôle des exigences obligatoires;
- L'annexe C – Énoncé des travaux;
- L'annexe D – Base de paiement;
- L'annexe E – Profil d'entreprise.

1.4 DATES CIBLES DE LA PRÉSENTE DOC

Voici un calendrier qui résume les principales étapes du processus de DOC. Le CRDI se réserve le droit de changer ces dates, à son unique discrétion, et ces dernières ne peuvent devenir une condition d'un contrat que pourrait conclure le CRDI avec l'offrant sélectionné.

Événement	Date
Date de diffusion de la DOC	Voir la page 1
Date butoir pour les demandes de renseignements	Voir la section 5.1
Date de clôture de la DOC	Voir la page 1
Évaluation, sélection	Mars 2019
Finalisation des contrats avec les offrants	Mars 2019
Début des services	1 ^{er} avril 2019

PARTIE 2 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

La présente section contient l'information dont les offrants ont besoin pour préparer leur offre. L'énoncé des travaux (« EDT ») fournit une description complète des tâches à exécuter, des résultats à atteindre et des biens à livrer. Il a été divisé en (4 sections). L'offrant peut soumissionner sur une ou plusieurs sections de l'énoncé des travaux; chaque offre devrait être clairement associée à la section visée.

2.1 DESCRIPTION ET PORTÉE DES TRAVAUX

2.1.1 Portée du projet

Compris dans la portée :

Le chargé de projet commande les services de communications offerts par un offrant. Cela peut inclure les services suivants, conformément à l'énoncé des travaux ci-joint (4 sections) à l'annexe A.

Section 1 – Services de rédaction et d'édition intellectuelle

Section 2 – Services de transcription

Section 3 – Services de conception et de graphisme

Section 4 – Services de traduction, de révision et de correction d'épreuves

Les services seront fournis « au besoin et sur demande ».

2.1.2 Procédure de commande subséquente

Le chargé de projet sera autorisé à communiquer par courriel ou par téléphone avec tout offrant retenu pour définir le besoin à combler et demander un devis en fonction du besoin. On s'appuiera sur ce devis pour créer une commande subséquente à l'offre à commandes. Le travail commencera aussitôt que l'offrant recevra, de l'autorité contractante, le bon de commande électronique de commande subséquente à l'offre à commandes.

2.1.3 Attribution du travail

Le chargé de projet attribue le travail à l'offrant en fonction des critères suivants :

- 1) Nature du besoin;
- 2) Capacités linguistiques;
- 3) Disponibilité.

En cas de besoin, le chargé de projet prend contact avec l'offrant le plus approprié pour déterminer s'il peut satisfaire le besoin. Si l'offrant est en mesure de satisfaire le besoin, on effectue une commande subséquente à l'offre à commandes. Si l'offrant ne peut satisfaire le besoin, le chargé de projet prend contact avec l'offrant suivant. Ce processus se poursuit jusqu'à ce que l'on puisse satisfaire entièrement le besoin. Si aucun offrant ne peut satisfaire le besoin, le chargé de projet peut faire appel à un expert-conseil externe.

Le CRDI ne garantit pas le volume de travail qui sera attribué aux soumissionnaires sélectionnés. Tout contrat conclu dans le cadre de la présente DOC ne sera pas un contrat exclusif pour la prestation des produits livrables décrits. Le CRDI peut engager d'autres fournisseurs ou faire appel à l'équipe interne pour obtenir des produits livrables identiques ou similaires à ceux qui sont décrits dans la présente DOC.

2.1.3 Clauses du contrat subséquent

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes, et en font partie intégrante.

- a) L'expert-conseil doit effectuer les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.
- b) Les travaux doivent être réalisés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

2.2 RESPONSABILITÉS, SOUTIEN ET REPRÉSENTANTS DU CRDI

Le CRDI doit nommer un **chargé de projet** de qui relèvera l'offrant retenu pendant la période du contrat subséquent. Le chargé de projet sera responsable de la coordination de la commande subséquente, ainsi que de l'ensemble des aspects techniques des travaux réalisés en vertu du contrat subséquent.

Le CRDI doit nommer une **autorité contractante** qui supervisera le contrat subséquent tout au long de son cycle de vie, de concert avec le chargé de projet et le soumissionnaire, créera les modifications liées à tout changement au contrat subséquent, et répondra aux questions sur les modalités.

2.3 LIEU DES TRAVAUX ET DÉPLACEMENTS

Compte tenu du type de services requis, l'offrant retenu pourra travailler à partir de son propre lieu de travail. Le CRDI ne fournira pas d'installations sur place à l'expert-conseil.

2.4 DURÉE DES CONTRATS SUBSÉQUENTS

Les contrats subséquents devraient durer environ trois (3) ans, à compter du 1^{er} avril 2019, avec une possibilité de deux (2) prolongations de trois (3) ans aux mêmes conditions.

PARTIE 3 – ÉVALUATION DE L’OFFRE

Cette section décrit le processus par lequel le CRDI évaluera les offres et choisira les offrants. Les offres seront évaluées en fonction de l’ensemble des exigences décrites dans la demande d’offre à commandes, y compris les critères d’évaluation technique et financière.

3.1 COMMUNICATION DURANT L’ÉVALUATION

Durant l’évaluation des offres, le CRDI se réserve le droit de rencontrer tout offrant ou de communiquer avec lui afin d’obtenir des éclaircissements sur sa proposition ou de se faire une meilleure idée de la qualité et de la portée des services pertinents. L’offrant n’a pas le droit d’ajouter, de modifier ou de supprimer quelque élément d’information que ce soit pendant ce processus. Le CRDI n’est aucunement tenu de rencontrer quelque offrant que ce soit dans ce but.

3.2 MÉTHODOLOGIE D’ÉVALUATION

Le CRDI utilisera la méthodologie suivante pour évaluer les offres :

3.2.1 Étape 1 – Exigences obligatoires

Chaque offre sera examinée pour déterminer si elle est conforme à chacune des **exigences obligatoires** du CRDI énoncées à l’**annexe B**. Les offres non conformes seront rejetées.

3.2.2 Étape 2 – Exigences financières

Le coût évalué/prix total de la soumission sera le prix évalué détaillé à l’annexe D

3.2.3 Étape 3 – Présentation/entrevue

Les offrants *pourraient* être invités à faire un exposé ou à participer, à leurs frais et avant la sélection finale, à un entretien au cours duquel ils pourront faire valoir leur offre.

Les offrants présentant une proposition concernant les sections **1, 2 et 4** pourraient être invités à effectuer un test échantillon dans le cadre du processus d’évaluation, qui sera évalué avant la sélection finale.

3.2.4 Étape 4 – Base de la sélection

Pour être déclarée recevable, l’offre doit être conforme aux exigences de la demande d’offre à commandes et répondre à tous les critères obligatoires d’évaluation technique indiqués à l’annexe B. Un maximum de 25 offres à commandes seront recommandées aux fins d’attribution, choisies parmi les offres recevables au prix évalué le plus bas.

3.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE DE L’OFFRANT

Le CRDI se réserve le droit d’évaluer la capacité financière de l’offrant. Le CRDI peut demander à l’offrant de fournir une preuve de sa stabilité financière au moyen de références bancaires, d’états financiers ou de toute autre preuve similaire. L’offrant doit fournir ces renseignements dans un délai de 72 heures suivant la demande du CRDI. Tout offrant qui ne remplit pas cette condition pourrait voir sa proposition rejetée.

3.4 CHOIX DE L’OFFRANT

Comme il est indiqué à la section **5.8**, l’acceptation d’une offre n’oblige en rien le CRDI à incorporer, en tout ou en partie, l’offre acceptée dans un accord contractuel. Elle démontre plutôt la volonté du CRDI d’amorcer des négociations avec une ou plusieurs parties en vue d’en arriver à un accord contractuel satisfaisant.

Sans changer l'intention de la présente DOC ni de la proposition de l'offrant, le CRDI amorcera des pourparlers avec ce dernier en vue d'établir le contrat.

Si aucun contrat satisfaisant ne peut être négocié entre le CRDI et l'offrant, le CRDI pourrait mettre fin aux négociations. Dans un tel cas, si le CRDI estime que l'offrant arrivé au second rang peut répondre aux exigences, le CRDI poursuivra le processus avec celui-ci, et ainsi de suite.

Tous les offrants seront informés du nom de l'offrant retenu une fois qu'un contrat aura été signé, au plus tard 72 jours après l'attribution du contrat. À la demande de tout offrant non retenu, le CRDI précisera les raisons pour lesquelles l'offre particulière n'a pas été sélectionnée.

PARTIE 4 – FORMAT DE L’OFFRE

Les offres transmises devraient être structurées et présentées conformément aux directives énoncées dans cette section.

4.1 GÉNÉRALITÉS

L’offre devrait être présentée sur du papier format lettre (8,5 po sur 11 po), et chaque page devrait être numérotée. Il faut éviter de présenter une offre trop détaillée ou volumineuse. La police utilisée devrait être facile à lire et d’une taille minimale de 11 points (une police de taille inférieure peut être utilisée pour les courtes notes de bas de page).

Les prix ne doivent figurer que dans l’offre financière.

4.2 LANGUES OFFICIELLES

L’offre peut être présentée en français ou en anglais.

4.3 STRUCTURE DES PROPOSITIONS

Les propositions devraient être structurées comme suit (les sections qui suivent donnent plus de détails) :

Se reporter à la section de la DOC ci-dessous pour obtenir plus de détails	Fichier	Contenu
4.4	1.0	Offre technique
4.5	2.0	Offre financière

4.4 OFFRE TECHNIQUE

L’offrant devrait fournir l’offre technique *dans un fichier séparé et inclure les annexes E (Profil d’entreprise) et B (Liste de contrôle des exigences obligatoires)*.

4.4.1 Réponse à l’énoncé des travaux

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et réaliser les travaux, et remplir la grille de réponse figurant à l’**annexe B – Liste de contrôle des exigences obligatoires**.

4.5 PROPOSITION FINANCIÈRE

L’offrant devrait fournir cette proposition *dans un fichier séparé, en conformité avec l’annexe D – Base de paiement*.

4.5.1 Exigences financières

L’offrant **doit** fournir des prix pour tous les services proposés.

Exigences financières
<p>a. L’offrant doit énoncer les hypothèses qui sous-tendent sa proposition financière.</p>
<p>b. Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens (CAD), et ils ne doivent comprendre ni la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente harmonisée (TVH). La TPS ou la TVH, selon le cas, doit être en sus des prix indiqués dans l’offre, et elle sera payée par le CRDI.</p> <p>Si l’offrant ne prévoit pas facturer de taxes au CRDI, il devrait en fournir une explication. Se reporter aux Remarques ci-dessous pour en savoir plus sur les taxes.</p>
<p>c. Tous les prix doivent inclure, au minimum, des tarifs horaires ou quotidiens suivant la réponse fournie à la section 2 (Énoncé des travaux).</p>

Prix à la section 3 : Les services de conception et de graphisme doivent comprendre toutes les composantes normalement incluses dans la prestation des services proposés. Au besoin, veuillez ajouter des lignes supplémentaires pour inclure des composantes supplémentaires.

d. L'offrant doit fournir une (1) facture après exécution de chacune des commandes subséquentes.

Remarque importante : Le délai de règlement du CRDI est net dans 30 jours, et le CRDI ne versera aucune avance sur les honoraires.

Remarques :

1. Taxes

1.1 Les fournisseurs retenus en vue de fournir des biens ou des services au Canada (peu importe leur lieu d'origine) doivent indiquer tous les coûts sur leurs factures aux fins du calcul des taxes applicables *payables par le CRDI*.

1.2 Conformément à la réglementation fiscale canadienne, *le CRDI doit retenir un montant correspondant à 15 % des honoraires et des dépenses taxables des fournisseurs non résidents qui travaillent au Canada* pour le verser à l'Agence du revenu du Canada (l'Agence). Il est possible que l'Agence accorde une dispense avant le versement du montant en question (il incombe au fournisseur d'obtenir la dispense) ou que le fournisseur se voie rembourser ce montant plus tard par les autorités de son pays de résidence (en particulier s'il existe une convention fiscale entre le gouvernement de ce pays et celui du Canada), une fois qu'il a satisfait aux exigences du pays en matière de déclaration de revenus. La retenue effectuée par le CRDI ne constitue pas un motif suffisant pour majorer les honoraires négociés. L'entière responsabilité à l'égard de toutes les questions fiscales incombe au fournisseur. La page <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html> du site web de l'Agence du revenu du Canada fournit de plus amples renseignements à ce sujet ainsi que le formulaire de demande de dispense.

1.3 D'autres dispositions fiscales peuvent s'appliquer, en fonction de la réglementation fiscale en vigueur là où se trouvent les bureaux régionaux du CRDI (qui sont situés à l'extérieur du Canada).

4.5.2 Erreurs de calcul

Si la multiplication des prix unitaires comporte des erreurs, le prix unitaire prévaut et la multiplication des prix unitaires est rajustée en conséquence.

Si la somme des prix forfaitaires ou la multiplication des prix unitaires comportent des erreurs, la somme est corrigée et le prix total est rajusté de façon à refléter le montant exact.

Les offrants touchés par des erreurs de calcul en seront avisés par le CRDI et recevront les prix corrigés.

PARTIE 5 – CONDITIONS

Cette section a pour objet d'informer les offrants des procédures et des règles du CRDI relatives au processus de DOC.

5.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question liée à la présente DOC doit être transmise exclusivement à l'autorité contractante nommée à la page 1.

Aucune demande verbale de renseignements ou de précisions ne sera acceptée.

Les offrants devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs demandes de renseignements et d'éclaircissements et les transmettre à l'**autorité contractante, par courriel**, au plus tard le vendredi 8 février 2019 à 11 h (HNE) afin de recevoir une réponse avant la date de clôture. L'*objet du courriel* de présentation d'une demande de renseignements devrait indiquer : « **DOC_18190020, Outils de communications** ».

L'autorité contractante fournira simultanément à tous les offrants toutes les réponses aux demandes pertinentes reçues, sans toutefois en mentionner la provenance.

S'il devient nécessaire de réviser une partie quelconque de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour toute autre raison, **une modification** à la DOC sera envoyée **par courriel** à chacun des offrants à qui le CRDI a fait parvenir la présente DOC.

5.2 DATE BUTOIR DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Le CRDI n'acceptera les offres que jusqu'à la date et à l'heure de clôture précisées à la page 1.

Remarque importante : Les offres reçues après la date et l'heure de clôture seront rejetées. Aucune modification apportée à une offre ne sera prise en compte après la date et l'heure de clôture.

5.3 DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION DES OFFRES

Les offres doivent être présentées conformément aux directives énoncées dans cette section.

5.3.1 Mode d'envoi

La méthode préconisée pour présenter une offre à l'autorité contractante désignée à la page 1 est par voie électronique, soit par **courriel**, en format **Microsoft Word** ou en format **PDF**. L'*objet du courriel* de l'offrant, le cas échéant, devrait indiquer : « **DOC_18190020, Outils de communications** ».

Remarque importante : La taille maximale des courriels que le CRDI peut recevoir est de 10 Mo. Si nécessaire, les offrants peuvent envoyer plusieurs courriels.

5.3.2 Nombre d'exemplaires

La soumission par voie électronique de l'offrant devrait comporter **deux (2) fichiers** (c'est-à-dire deux documents distincts), comme il est indiqué à la section **4.3**.

5.3.3 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées aux offres transmises, au besoin, à condition qu'elles soient fournies sous forme d'ajout (ou de modification) à l'offre transmise auparavant, ou de précision de celle-ci. Une nouvelle offre peut aussi être transmise pour annuler et remplacer l'offre précédente. L'ajout, la précision ou la nouvelle offre devrait être transmis conformément aux instructions énoncées ci-dessus et porter clairement la mention « **RÉVISION** ». Il **doit être reçu avant la date et l'heure limites de présentation des offres**. De plus, l'offre

révisée devrait comprendre une description du degré de modification du contenu par rapport à l'offre précédente.

5.3.4 Offres multiples

L'offrant qui souhaite présenter plusieurs offres peut le faire, à condition que chacune soit entièrement distincte des autres et soit conforme en elle-même aux directives et aux conditions de la présente DOC.

5.4 VALIDITÉ DES OFFRES

Toutes les offres doivent pouvoir être acceptées pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture.

5.5 DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE

La totalité des dépenses engagées par un offrant pour préparer sa réponse à la DOC, y compris mais sans s'y limiter, les dépenses ayant trait à des demandes de précisions, des entrevues, des présentations, des offres subséquentes, l'examen, la sélection ou des retards liés au processus de DOC ou survenant durant ce processus, sera à la charge exclusive de l'offrant et ne pourra aucunement être facturée au CRDI.

5.6 LOIS EN VIGUEUR

La présente DOC est produite conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada.

5.7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

En présentant une offre, l'offrant doit éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et déclarer au CRDI tout conflit d'intérêts de cette nature.

Advenant qu'un quelconque conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ne puisse être résolu à la satisfaction du CRDI, ce dernier aura le droit de rejeter immédiatement la proposition de l'offrant et, s'il y a lieu, de résilier tout contrat conclu par suite de la DOC.

5.8 DROITS DU CRDI

Le CRDI n'est aucunement tenu d'accepter une quelconque offre soumise en réponse à la présente DOC et peut décider de la suite à donner, à sa seule et entière discrétion, une fois les offres reçues. Le CRDI se réserve le droit d'accepter en totalité ou en partie n'importe laquelle des offres reçues et de discuter avec tout offrant de conditions différentes de celles qui sont prévues dans la présente DOC ou dans l'offre présentée, ou de conditions venant s'y ajouter.

Une fois la sélection de la ou des offres privilégiées effectuée, le cas échéant, le CRDI se réserve le droit de négocier avec le ou les offrants privilégiés et, dans le cadre de ce processus, de négocier des modifications à la ou aux offres, à l'exclusion des autres offrants.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le CRDI se réserve le droit :

- a.** de demander des précisions ou de vérifier une partie ou l'ensemble de l'information fournie par l'offrant à l'égard de cette DOC, notamment en communiquant avec les personnes-ressources nommées dans l'offre, le cas échéant;
- b.** de modifier ou de réviser toute disposition de la DOC ou d'ajouter à n'importe quel moment des addendas. Les modifications, les révisions ou les addendas seront toutefois faits par écrit et transmis à tous les offrants;
- c.** de rejeter ou d'accepter, en tout ou en partie, l'une ou l'ensemble des offres, sans négociation préalable;
- d.** de rejeter toute offre en raison d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- e.** d'accepter ou de refuser une offre, même s'il n'en a reçu aucune autre;
- f.** d'annuler, à sa seule discrétion, le processus de DOC à tout moment, sans attribution de contrat, n'étant pas tenu d'accepter l'offre la plus basse ni quelque offre que ce soit;
- g.** de négocier les conditions d'un contrat subséquent;

- h.** d'annuler la DOC ou d'en présenter une nouvelle en tout temps, sans engager quelque responsabilité que ce soit envers quelque offrant que ce soit;
- i.** de confier la totalité ou une partie des travaux à un ou plusieurs offrants en se fondant sur la qualité, les services, le prix et tout autre critère de sélection indiqué aux présentes;
- j.** de retenir toutes les offres soumises en réponse à la présente DOC.

5.9 CONTRAT PROPOSÉ

L'**annexe A** fait partie de la DOC et est fournie aux offrants pour leur permettre de prendre connaissance de certaines conditions particulières qu'ils devront remplir en lien avec la prestation des services. Si le libellé peut en partie faire l'objet de négociations entre le CRDI et l'offrant retenu, il se peut toutefois que le CRDI dispose de peu de latitude pour modifier ses conditions standards.

Remarque importante : Les offrants sont invités à signaler dans leur offre, avec raisons à l'appui, toute objection à l'une ou l'autre des conditions de la présente DOC (voir la section **4.3**). Le non-signallement de toute objection au stade de l'offre pourrait empêcher les offrants de soulever une telle objection au cours de négociations ultérieures.

ANNEXE A – Contrat proposé

Modalités particulières de l'offre à commandes

OFFRE À COMMANDES N° _____

La présente offre à commandes est établie entre _____ (le « fournisseur de services ») et le Centre de recherches pour le développement international, 150, rue Kent, CP 8500, Ottawa (Ontario) K1G 3H9 (le « CRDI » ou le « Centre »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Mandat et calendrier d'exécution

1.1 Résumé

1.2 Portée

1.3 Calendrier d'exécution

1.4 Ressources de l'offre à commandes

Les personnes suivantes agiront comme personnes-ressources principales dans le cadre de la présente offre à commandes :

Le CRDI sera représenté par :

Le fournisseur de services sera représenté par :

Il est convenu que le fournisseur de services confiera la totalité des travaux prévus dans le cadre de la présente offre à commandes à _____. Pour toute substitution de personnel, il faut obtenir au préalable une autorisation écrite du chargé de projet du CRDI. Le fournisseur de services doit s'assurer que ses employés, sous-traitants et cessionnaires sont soumis aux modalités de la présente offre à commandes, lesquelles auront priorité sur toute autre modalité qui pourrait lier le fournisseur de services à ces personnes.

1.5 Emplacement des services

1.6 Processus de mise en branle des services / commande subséquente

2. Honoraires

En contrepartie de ces services, le CRDI paiera le fournisseur de services selon le tableau ci-dessous, dans lequel les tarifs fermes tout compris sont exprimés en dollars canadiens (CAD) et n'incluent pas la TVH canadienne de 13 %, qui est en sus :

3. Déplacements et frais connexes

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés aux termes de la présente offre à commandes.

4. Facturation

4.1 Calendrier de facturation

Le fournisseur de services doit soumettre sa facture pour une commande subséquente à l'offre à commandes dès l'exécution des services liés à cette commande.

4.2 Directives sur la présentation des factures

Les factures doivent être envoyées par voie électronique à ap-cc@crdi.ca, à l'attention des Comptes créditeurs.

Les factures doivent contenir les éléments suivants :

Numéro de la commande subséquente à l'offre à commandes du CRDI;

Numéro de facture;

Date de facturation;

Honoraires – description détaillée comprenant au minimum le titre du poste au CRDI (p. ex., administrateur de programme), le nom du média (p. ex., *The Economist*), les dates de la publicité (p. ex., du 25 mai au 24 juin 2018), le tarif et la quantité;

TVH (taxe de vente harmonisée), s'il y a lieu – les fournisseurs de services qui ne sont pas inscrits aux fins de la perception de taxes canadiennes doivent détailler les taxes qu'ils payent et qu'ils facturent au CRDI;

Numéro d'enregistrement aux fins de la TPS ou de la TVH au Canada, s'il y a lieu;

Devise.

5. PAIEMENTS

5.1 Demandes ayant trait aux paiements

Les demandes ayant trait aux paiements doivent être envoyées à ap-cc@crdi.ca, à l'attention des Comptes créditeurs.

5.2. Mode de paiement

Tous les paiements relatifs à la présente offre à commandes seront effectués en fonction des renseignements fournis par le fournisseur de services dans le formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires, qui fait partie de l'offre à commandes et qui devra être remis de temps à autre au CRDI aux fins de la mise à jour des renseignements.

5.3 Paiements anticipés

Le CRDI ne fera aucune avance sur les honoraires.

5.4 Conditions préalables aux fins de paiement

Le fournisseur de services doit se conformer aux conditions préalables qui suivent pour s'assurer du paiement des services et produits livrables aux termes de la présente offre à commandes :

Remplir et fournir le formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires du fournisseur.

Assurer de façon satisfaisante la prestation des services et fournir de façon satisfaisante les produits livrables.

Indiquer sur les factures les renseignements requis tel qu'il est indiqué à la section Facturation ci-dessus.

Le CRDI procédera au paiement des honoraires et, le cas échéant, des frais de déplacement selon la période normale de paiement de trente (30) jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception du formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires du fournisseur dûment rempli, ou de la date de réception d'une facture admissible, ou de la date à laquelle les services et les produits livrables sont fournis dans un état acceptable tel qu'il est exigé dans l'offre à commandes, selon la plus tardive des trois dates. Si le contenu de la facture ou du formulaire est incomplet, si les services n'ont pas été fournis conformément à la présente offre à commandes ou si les produits livrables ne sont pas acceptés par le CRDI, le fournisseur de services sera avisé et la période de paiement sera reportée jusqu'au moment où les lacunes auront été corrigées à la satisfaction du CRDI.

Le CRDI remboursera au fournisseur de services le montant de la TPS ou de la TVH applicable seulement si les honoraires et les frais de déplacement pour lesquels un remboursement des taxes est demandé n'incluent aucun des crédits d'impôt sur les intrants dont le fournisseur de services a le droit de demander le remboursement à l'Agence du revenu du Canada.

Le CRDI ne payera pas plus d'un (1) jour d'honoraire par période de 24 heures. Le CRDI ne payera pas les honoraires (ou les frais de déplacement, s'il y a lieu) engagés après la date de résiliation de l'offre à commandes.

Après la date de résiliation du contrat et le paiement des dernières factures, toutes les taxes exigibles liées à la prestation des services visés par la présente offre à commandes seront réputées avoir été payées par le CRDI. Le fournisseur de services sera tenu responsable des créances fiscales, des dettes, des poursuites ou des réclamations associées aux services rendus aux termes de la présente offre à commandes (ci-après appelées « créances fiscales »), et il indemniserà le CRDI et le mettra à couvert à l'égard desdites créances fiscales.

6. Conditions spéciales de l'offre à commandes

7. Documents de l'offre à commandes

Les modalités particulières de l'offre à commandes, l'annexe A – Conditions générales de l'offre à commandes, et l'annexe B – Proposition du fournisseur de services, forment l'intégralité de l'offre à commandes établie entre les parties.

Les documents de l'offre à commandes sont complémentaires, et les exigences énoncées dans l'un ou l'autre de ces documents sont contraignantes comme si elles étaient indiquées dans tous les documents. Les documents de l'offre à commandes doivent être interprétés dans leur ensemble, et l'intention du dossier contractuel dans son ensemble a préséance sur l'interprétation de toute partie. Dans l'éventualité d'un conflit entre les documents, les documents de l'offre à commandes ont préséance sur les autres dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

8. Acceptation et signature de l'offre à commandes

En signant cette offre à commandes, chaque partie en accepte le contenu.

La présente offre à commandes entrera en vigueur dès que toutes les parties l'auront signée. La date à laquelle la présente offre à commandes sera signée par la dernière partie (comme en fera foi la date associée à la signature de la partie) sera considérée comme la date de l'offre à commandes.

FOURNISSEUR DE SERVICES

CRDI

Par : _____
Signé

Par : _____
Signé

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

Titre

Date

Date

Pièces jointes :

- Annexe A – Conditions générales de l'offre à commandes
- Annexe B – Proposition du fournisseur de services

ANNEXE A – Conditions générales de l’offre à commandes

A1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente offre à commandes :

« *Commande subséquente à l’offre à commandes* » ou « *commande subséquente* » s’entend de la commande des services décrits aux présentes.

La « *date d’entrée en vigueur* » désigne la date à laquelle commencent les services.

Les « *renseignements confidentiels* » désignent tous les renseignements, de nature technique ou non, notamment les brevets, les droits d’auteur, les secrets commerciaux ainsi que les renseignements, les techniques, les schémas, les dessins, les modèles, les inventions, le savoir-faire, les procédés, les appareils, l’équipement, les algorithmes, les programmes logiciels, les documents originaux des logiciels, les codes sources et les formules des produits qui sont exclusifs et liés aux produits et services actuels, futurs et proposés du CRDI. Cela inclut, entre autres, les renseignements du CRDI portant sur les travaux de recherche, expériences, méthodes, détails et spécifications de conception et applications techniques, l’information financière, les exigences quant à l’approvisionnement, les achats, la fabrication ainsi que les plans et renseignements concernant la commercialisation.

Un « *jour* » signifie sept heures et demie (7,5), sauf indication contraire dans l’offre à commandes, en excluant les pauses repas et sans indemnités de congés annuels, de jours fériés ou de congés de maladie.

Les « *produits livrables* » désignent les éléments que le fournisseur de services doit rédiger, élaborer ou préparer conformément à la présente offre à commandes, y compris mais sans s’y limiter, les oeuvres de l’esprit, les rapports, les enregistrements, les renseignements,

L’Agence du revenu du Canada (l’Agence) est l’organisme responsable de l’administration des règlements relatifs à la TPS/TVH et à l’impôt sur le revenu. Le fournisseur de services doit communiquer avec l’Agence pour discuter des questions et préoccupations fiscales et pour connaître les règlements en vigueur, particulièrement ceux ayant trait aux remboursements et aux crédits d’impôt. Des renseignements à cet égard sont disponibles sur le site web de l’Agence, à l’adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca>.

Retenue fiscale de 15 % : Nonobstant toute disposition contraire dans la présente offre à commandes, le CRDI retiendra 15 % des honoraires et des frais de déplacement admissibles des fournisseurs de services non résidents qui travaillent au Canada, à moins que l’Agence ne leur ait accordé une dispense propre à un contrat. Le CRDI remettra les fonds retenus à l’Agence en fonction des documents, du matériel ou des logiciels, que ce soit en version papier ou en format électronique.

« *Instruments dérivés* » fait référence à 1. la traduction, l’abrégé, la révision ou toute autre forme que peut prendre la refonte, la modification ou l’adaptation de travaux existants, 2. toute amélioration apportée à des documents brevetables ou à des brevets, et 3. tout nouveau document dérivé de documents protégés par le secret commercial, y compris les nouveaux documents qui peuvent être protégés par un droit d’auteur, un brevet ou un secret commercial.

Le « *CRDI* » ou le « *Centre* » signifie le Centre de recherches pour le développement international.

Le « *fournisseur de services* » désigne la personne, l'institution, la personne morale ou la société de personnes retenue aux termes de la présente offre à commandes ainsi que ses employés, administrateurs, dirigeants, associés, sous-traitants et mandataires, selon le cas, et tout autre représentant pour lequel le fournisseur de services est responsable en droit.

Les « *services* » désignent les services fournis par le fournisseur de services conformément à l'offre à commandes, y compris les produits livrables prévus dans l'offre à commandes.

L'« *offre à commandes* » désigne les modalités particulières de l'offre à commandes, y compris toutes les annexes qui y sont incorporées par renvoi. En cas de divergence entre les modalités particulières et les annexes, les modalités particulières prévalent.

La « *date de résiliation* » est la date, parmi les suivantes, qui survient la première, à savoir a) la date à laquelle les services et produits livrables ont été fournis, b) la date de fin précisée dans l'offre à commandes, et c) la date à laquelle l'offre à commandes expire en vertu des dispositions sur la résiliation qu'elle contient.

A2. Importance primordiale du temps

Le respect des délais est une condition essentielle de toutes les dispositions de la présente offre à commandes.

A3. Entente intégrale

La présente offre à commandes annule et remplace toute offre à commandes et toute correspondance antérieurement survenues, de vive voix ou par écrit, entre le CRDI et le fournisseur de services à l'égard de l'objet de la présente offre à commandes, et constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties. Aucune modification ni aucun changement apporté à celle-ci ne liera les parties sauf s'il est établi par écrit et signé par les deux parties.

A4. Non-exclusivité

La présente offre à commandes n'octroie pas au fournisseur de services la qualité de fournisseur exclusif. Le CRDI peut fournir des services ou élaborer des produits similaires ou identiques aux services ou aux produits livrables, ou les obtenir auprès de tiers.

A5. Garanties

Le fournisseur de services s'engage à fournir les services prévus dans la présente offre à commandes avec diligence et selon les règles de l'art au mieux de l'intérêt du CRDI, et garantit que son personnel possède les compétences et l'expérience nécessaires à la prestation satisfaisante des services.

A6. Taxes

Le CRDI n'est PAS exempté du paiement de la taxe de vente canadienne (TVH/TPS), à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes.

à la réglementation canadienne sur l'impôt sur le revenu. Le fournisseur de services peut demander à l'Agence du revenu du Canada ou à son propre gouvernement, selon le cas, un remboursement de ces fonds.

A7. Facturation

Les exigences relatives à la facturation sont précisées dans la section Facturation des Modalités particulières de l'offre à commandes.

A8. Paiements

Les conditions préalables au paiement sont indiquées dans la section Paiements des Modalités particulières de l'offre à commandes.

A9. Résiliation

Résiliation motivée : En plus ou en lieu et place des autres recours juridiques à la disposition du CRDI en droit et en équité, le CRDI peut résilier la présente offre à commandes immédiatement et sans préavis dans les circonstances suivantes :

Le fournisseur de services contrevient à une condition importante de la présente offre à commandes et ne parvient pas à corriger ce manquement dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis écrit du CRDI lui demandant de le faire.

Le CRDI détermine, à sa seule discrétion, que le fournisseur de services a fait de fausses déclarations au cours du processus de sélection.

Le fournisseur de services :

i. cesse d'exercer son activité;

ii. commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada (Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R. 1985, ch. B-3)*, ou est réputé insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations du Canada (Loi sur les liquidations et les restructurations L.R. 1985, ch. W-11)*, ou fait une cession alors qu'une ordonnance de séquestre est rendue contre lui en application de la législation applicable en matière de faillite ou qu'un séquestre, un contrôleur, un administrateur-séquestre ou une autre personne aux fonctions similaires est nommé; ou

iii. devient insolvable ou demande à un tribunal de rendre une ordonnance de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R., ch. C-25)*, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ou d'une législation locale comparable.

Résiliation non motivée : Le CRDI peut, à tout moment, par voie d'avis écrit, suspendre les travaux du fournisseur de services en tout ou en partie. Le CRDI peut résilier la présente offre à commandes, en tout ou en partie, par voie d'avis écrit. En cas de suspension ou de résiliation, le fournisseur de services renonce à toute réclamation pour dommages, coûts ou perte de profits, exception faite du paiement de tout service ou produit livrable fourni jusqu'à la date de ladite suspension ou résiliation, ou après cette date conformément à l'avis de suspension ou de résiliation.

A10. Assurances

Il incombe au fournisseur de services de souscrire à ses frais toute assurance qu'il juge bon d'obtenir pour exécuter la présente offre à commandes.

Dans les cas où il devra travailler dans les bureaux du CRDI, le fournisseur de services devra posséder, durant la période visée par la présente offre à commandes, une assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 CAD par événement et désignant le CRDI comme « assuré supplémentaire », à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes.

À la demande du CRDI, le fournisseur de services doit fournir le certificat d'assurance.

A11. Accès à la propriété du CRDI

Accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques : Durant l'exécution de la présente offre à commandes, le fournisseur de services pourrait avoir accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques du CRDI. Le fournisseur de services convient, au nom de ses employés, sous-traitants et représentants, d'observer les règlements administratifs du CRDI régissant l'exploitation desdits systèmes d'information et réseaux. Le CRDI fournira ces règlements au fournisseur de services dès le commencement des services prévus dans la présente offre à commandes ou à mesure qu'ils entreront en vigueur. Le fournisseur de services les portera à la connaissance de ses employés et prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Accès aux locaux du CRDI : Les parties conviennent que l'accès, raisonnable et nécessaire à l'exécution des services en vertu de la présente offre à commandes, aux locaux du CRDI par le personnel autorisé du fournisseur de services sera permis pendant les heures de bureau du CRDI. Le fournisseur de services convient de respecter toutes les règles et mesures de sécurité qui s'appliquent aux locaux du CRDI auxquels l'accès est accordé par la présente offre à commandes.

A12. Sous-traitants, successeurs et cessionnaires

Le fournisseur de services ne peut ni passer de contrat de sous-traitance, ni désigner de successeurs, ni céder de droits relatifs à la présente offre à commandes sans l'autorisation écrite expresse du CRDI.

A13. Relation avec le CRDI

Aucune des dispositions de la présente offre à commandes n'est réputée, en aucun cas et pour aucune raison, constituer un « contrat de société » entre les parties aux présentes dans la conduite des affaires ou autre. Le fournisseur de services n'a pas le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, expresse ou tacite, au nom du CRDI ou de lier le CRDI de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'exécution de la présente offre à commandes, le fournisseur de services reconnaît et convient qu'il agit en tant qu'entrepreneur indépendant et non en tant qu'employé du CRDI. Le fournisseur de services est tenu responsable de toutes les questions qui concernent ses employés, notamment des retenues ou paiements au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions au Régime de pensions du Canada, des contributions de l'employeur aux régimes d'assurance et de toutes autres retenues semblables requises par la loi pour les employés. Le fournisseur de services convient d'indemniser le CRDI pour tout paiement que pourraient exiger de lui les autorités compétentes par la suite, ainsi que pour tout intérêt ou toute pénalité que le CRDI pourrait avoir à payer.

A14. Renseignements confidentiels

Non-divulgaration et non-utilisation des renseignements confidentiels : Le fournisseur de services convient que, s'il n'y est pas autorisé, il n'utilisera aucun renseignement confidentiel que ce soit, ni ne le diffusera ou ne le divulguera en aucune façon à quelque personne, société ou entreprise que ce soit.

Le fournisseur de services prendra toutes les précautions raisonnables (et, en toute circonstance, des précautions qui ne seront pas inférieures à celles prises pour protéger ses propres renseignements

confidentiels) pour protéger les renseignements confidentiels contre toute divulgation, utilisation, diffusion ou publication non autorisée, à moins que la présente offre à commandes ne l'y autorise expressément.

Le fournisseur de services convient qu'il ne divulguera les renseignements confidentiels qu'à ceux qui, parmi ses employés ou ses sous-traitants, ont besoin de connaître ces renseignements, et atteste que lesdits employés ou sous-traitants se sont engagés au préalable, soit comme condition d'emploi ou de service, soit pour avoir accès auxdits renseignements confidentiels, à respecter des conditions essentiellement semblables à celles de la présente offre à commandes.

Le fournisseur de services avertira immédiatement le CRDI de toute utilisation ou divulgation non autorisée des renseignements confidentiels. Le fournisseur de services convient d'indemniser le CRDI à l'égard des dommages-intérêts, coûts, réclamations, poursuites et dépenses (y compris les frais judiciaires et honoraires d'avocat raisonnables) que celui-ci engagerait en raison du défaut d'observation, par le fournisseur de services, des obligations lui incombant aux termes de la présente disposition. Le fournisseur de services s'engage également à défendre et à participer à la défense contre toute réclamation ou poursuite alléguant que le CRDI a une responsabilité à l'égard de toute divulgation, disposition ou mise à disposition non autorisée de tout renseignement confidentiel que le fournisseur de services peut avoir obtenu d'un tiers.

Exceptions aux obligations de non-divulgation et de non-utilisation : Le fournisseur de services sera libéré des obligations prévues au paragraphe ci-dessus s'il peut établir ce qui suit au sujet de quelque portion que ce soit des renseignements confidentiels :

ils étaient du domaine public au moment de leur communication au fournisseur de services par le CRDI ou le sont devenus ultérieurement, sans faute du fournisseur de services;

ils étaient légalement en la possession du fournisseur de services, sans obligation de confidentialité, au moment où ils lui ont été communiqués par le CRDI ou ultérieurement;

ils ont été élaborés par le fournisseur de services, ses employés ou ses mandataires indépendamment de quelque renseignement que ce soit que lui a communiqué le CRDI et sans aucune référence audit renseignement.

Une divulgation des renseignements confidentiels, dans le cadre (1) d'une ordonnance valide émanant d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, (2) d'une obligation légale ou (3) de l'établissement des droits de l'une ou l'autre des parties en vertu de la présente offre à commandes, ne sera pas réputée constituer une violation de l'offre à commandes ou une renonciation à la nature confidentielle des renseignements, à condition que le fournisseur de services informe le CRDI, promptement et par écrit, de ladite divulgation afin de lui permettre d'obtenir une ordonnance conservatoire ou d'empêcher, de quelque autre manière, une telle divulgation.

Droits de propriété sur les renseignements confidentiels et autres documents : Tous les renseignements confidentiels et tous les instruments dérivés créés par le CRDI ou par le fournisseur de services appartiennent au CRDI, et aucun permis ni droit ayant trait auxdits renseignements confidentiels ou instruments dérivés ne sont accordés ou concédés implicitement.

Le fournisseur de services doit, sur demande, rendre promptement au CRDI l'original et toute copie éventuelle des documents qui appartiennent au CRDI.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration de la présente offre à commandes.

A15. Cession du droit d'auteur et renonciation aux droits moraux

En échange des honoraires versés, le fournisseur de services, ses employés, sous-traitants, successeurs et cessionnaires conviennent expressément de céder au CRDI tout droit d'auteur sur les produits livrables. Le fournisseur de services renonce à exercer tous les droits moraux dont il pourrait être titulaire à l'égard desdits produits livrables. Le fournisseur de services est tenu d'obtenir, s'il y a lieu, les renonciations aux droits moraux liés aux travaux, en faveur du CRDI, de la part de son personnel et de ses sous-traitants.

En outre, le fournisseur de services doit obtenir l'accord écrit du CRDI avant d'utiliser, de reproduire ou de diffuser par quelque moyen que ce soit lesdits produits livrables ou d'accorder l'autorisation de le faire à un tiers, quel qu'il soit.

A16. Contrefaçon d'une marque de commerce et violation d'un brevet, du secret commercial ou du droit d'auteur

Le fournisseur de services s'engage à ce qu'aucun service ou produit livrable devant être fourni au CRDI en vertu de la présente offre à commandes n'enfreigne ni ne viole les droits d'une tierce partie, notamment les droits de propriété intellectuelle de ladite partie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fournisseur de services atteste et garantit qu'aucun service ou produit livrable fourni en vertu de la présente offre à commandes ne viole un brevet, une marque de commerce, un secret commercial ou un droit d'auteur, déposé ou reconnu au Canada ou ailleurs, en ce qui a trait à l'utilisation prévue desdits services ou produits livrables par le CRDI.

Le fournisseur de services convient d'indemniser le CRDI à l'égard de tous les dommages-intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables) engagés par lui et consécutifs à la violation, ou à l'allégation de violation, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le fournisseur de services convient en outre de défendre le CRDI et de participer à sa défense contre toute réclamation ou action en justice lui imputant une quelconque responsabilité à cet égard.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration de l'offre à commandes.

A17. Conflit d'intérêts

Le fournisseur de services doit éviter de participer à des activités ou de se trouver dans des situations qui le placeraient en conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent pouvant influencer sur les services ou les produits livrables visés par la présente offre à commandes.

Le fournisseur de services ne doit accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou au nom d'une personne ou d'une organisation avec laquelle il a un rapport social, familial ou économique étroit, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage de la part d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme traitant avec le CRDI s'il peut être raisonnablement anticipé que ledit cadeau ou autre avantage ou ladite marque d'hospitalité influencera le fournisseur de services dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles aux termes de la présente offre à commandes.

A18. Respect des lois

Pendant la prestation des services prévus dans la présente offre à commandes, le fournisseur de services est tenu de respecter l'ensemble de la législation du ou des pays où il est appelé à se rendre (y compris, sans s'y limiter, les lois relatives à l'immigration, aux impôts, aux douanes, à l'emploi et au contrôle des changes).

Il incombe au fournisseur de services de satisfaire aux exigences relatives aux visas des pays de destination et de transit.

Les frais généraux (inclus dans les honoraires) et les indemnités versés en vertu du présent contrat couvrent les frais liés au respect de la législation des pays que le fournisseur de services pourrait visiter (y compris le Canada). Le CRDI ne considérera aucune réclamation de frais afférents aux visas de travail, permis de travail, etc., ou toute autre dépense que le fournisseur de services pourrait engager pour se conformer à la législation d'un quelconque pays.

A19. Loi applicable

La présente offre à commandes sera régie et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario (Canada). En cas de litige ne pouvant être résolu par un accord mutuel, les parties conviennent que toute action en justice ou réclamation doit être portée devant les tribunaux de la province de l'Ontario (Canada), lesquels auront la compétence exclusive à l'égard desdites actions et réclamations.

A20. Divisibilité

Les dispositions de la présente offre à commandes sont divisibles, et la nullité ou l'inefficacité d'une partie quelconque ne portera ni atteinte ni préjudice à la validité et à l'efficacité des autres parties ou dispositions de l'offre à commandes.

A21. Renonciation

Le défaut d'une des parties de faire valoir un droit ou d'exercer un choix prévu dans la présente offre à commandes ne sera pas considéré comme une renonciation audit droit ou choix. L'exercice d'un droit ou d'un choix prévu dans la présente offre à commandes n'empêche pas une partie d'exercer ce droit ou ce choix, ni un autre droit ou choix à l'avenir, ni ne limite sa capacité de le faire.

A22. Force majeure

Aucune des parties ne sera en défaut en raison d'un retard à remplir ses obligations ou d'un manquement à ses obligations résultant d'une grève, d'un lockout ou de tout autre conflit de travail (touchant ou non les employés de la partie en question), d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, d'un acte de guerre ou de terrorisme, d'une explosion, d'un avertissement aux voyageurs ou de toute autre cause au-delà de son contrôle raisonnable. Chaque partie fera tout son possible pour anticiper ces retards et interruptions, et pour mettre au point des solutions permettant de les éliminer ou de les réduire au minimum.

A23. Avis

Tous les avis, demandes ou autres communications concernant la présente offre à commandes seront donnés par écrit et livrés : 1. par porteur, 2. par messagerie commerciale, 3. par télécopieur, 4. par courrier recommandé, port payé, ou 5. par courrier électronique.

Tout avis envoyé de la manière susmentionnée sera réputé reçu : 1. au moment de la livraison, s'il est livré en main propre, 2. au moment de la livraison, s'il est envoyé par messagerie commerciale, 3. trois (3) jours ouvrables après son envoi, s'il est envoyé par courrier recommandé, ou 4. à la date de l'envoi, s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique. L'adresse postale et le numéro de télécopieur pour envoyer les avis sont indiqués dans la présente offre à commandes et peuvent être changés par avis, conformément au présent article.

A24. Examen et audit

Le fournisseur de services convient, à la demande du CRDI et à n'importe quel moment dans les deux (2) ans suivant la date de résiliation, de :

présenter une comptabilisation complète des dépenses, étayées par les originaux (ou des copies certifiées conformes) des factures, des feuilles de temps ou autres documents prouvant les transactions (sauf les reçus qui ont été soumis au moment de la facturation conformément aux termes de la présente offre à commandes);

donner aux agents ou représentants du CRDI un accès raisonnable à tous les documents financiers relatifs aux services et produits livrables afin de permettre au CRDI de vérifier l'utilisation de ses fonds. Cela inclut les registres comptables, les relevés bancaires et, dans le cas des particuliers, les relevés de cartes de crédit.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration de l'offre à commandes.

A25. Exigences linguistiques

The parties have requested that this Standing Offer and all notices or other communications relating thereto be drawn up in English. Les parties ont exigé que ce contrat ainsi que tous les avis et toutes autres communications qui lui sont relatifs soient rédigés en anglais.

ANNEXE B – Liste de contrôle des exigences obligatoires

DIRECTIVES :

Comme il est indiqué à la **section 3.2.1 Exigences obligatoires**, pour qu'un soumissionnaire soit considéré comme admissible, il doit répondre à l'ensemble des exigences énoncées ci-dessous. Les offres doivent contenir des détails appropriés et suffisants lorsque des preuves à l'appui sont requises en vertu d'une exigence obligatoire. Les offrans ne satisfaisant pas à toutes ces exigences ne seront pas retenus.

Exigences obligatoires en réponse à l'énoncé des travaux :

N°	Exigences obligatoires	Conforme (oui ou non)	Réponse : (Indiquer le numéro de la page de votre offre qui aborde cette question)
01.	Les offrans doivent indiquer la ou les sections, parmi les quatre sections de l'énoncé des travaux, auxquelles s'adresse leur offre.		
02.	Les offrans doivent fournir, conformément au format de la base de paiement indiqué à l'annexe D, les tarifs maximaux pour chacun des éléments répertoriés dans la section visée par les services offerts.		
03.	Les offrans doivent fournir une biographie à jour de <i>chaque ressource proposée</i> .		
04.	L'offrant doit fournir un profil d'entreprise selon le format présenté à l'annexe E.		
05.	L'offrant doit indiquer qu'il n'a aucune objection quant aux modalités de l'annexe A du contrat subséquent.		

ANNEXE C – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SECTION 1 – SERVICES DE RÉDACTION ET D'ÉDITION INTELLECTUELLE

L'expert-conseil pourrait être appelé à fournir des services de rédaction et d'édition intellectuelle afin d'appuyer les divisions des communications et des programmes du CRDI, pour répondre notamment aux besoins suivants :

1. Travaux à réaliser dans les installations de l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil doit être capable de fournir les produits finis en langue anglaise. Le produit doit être grammaticalement correct et ne comporter aucune erreur typographique ou d'orthographe.
3. L'expert-conseil doit respecter les règlements administratifs, les directives, le style et le format du CRDI. Ces normes, s'il y a lieu, peuvent être fournies par le chargé de projet au moment de la commande subséquente.
4. L'expert-conseil doit être en mesure de présenter du matériel ou des produits au chargé de projet avant la date d'échéance indiquée sur chaque commande subséquente.
5. L'expert-conseil doit être en mesure de fournir une copie électronique par courriel et une copie papier sur demande.
6. L'expert-conseil doit avoir la capacité de fournir des services de rédaction et d'édition intellectuelle, lesquels peuvent également inclure ce qui suit :
 - a) Correction d'épreuves
 - b) Recherche
 - c) Entrevues
 - d) Reformulation
 - e) Examen contextuel de matériel et de documents
 - f) Révision et modification de contenu
 - g) Préparation de copie
7. Les travaux peuvent comprendre, entre autres, les produits de communication suivants :
 - a) Articles de fond
 - b) Profils de projets et de titulaires de bourses
 - c) Cahiers d'information
 - d) Discours
 - e) Propositions et présentations relatives à des bourses
 - f) Résumés de projets
 - g) Produits de communication
 - h) Contenu destiné aux plateformes en ligne et aux médias imprimés
 - i) Brochures
 - j) Rapports d'entreprise
 - k) Scripts multimédias
 - l) Documents d'information
 - m) Avis aux médias et communiqués de presse
 - n) Développement de concepts publicitaires
 - o) Matériel de programme d'identité visuelle
 - p) Contenu web
 - q) Règlements administratifs, procédures et lignes directrices
 - r) Rédaction de scripts
 - s) Profils de pays

SECTION 2 – SERVICES DE TRANSCRIPTION

L'expert-conseil pourrait être appelé à fournir des services de transcription afin d'appuyer les divisions des communications et des programmes du CRDI, pour répondre notamment aux besoins suivants :

1. Travaux à réaliser dans les installations de l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil doit être capable de fournir les produits finis en langue anglaise.
3. L'expert-conseil doit respecter les règlements administratifs, les directives, le style et le format du CRDI. Ces normes, s'il y a lieu, peuvent être fournies par le chargé de projet au moment de la commande subséquente.
4. L'expert-conseil doit être en mesure de présenter du matériel ou des produits au chargé de projet avant la date d'échéance indiquée sur chaque commande subséquente.
5. L'expert-conseil doit être en mesure de fournir une copie électronique par courriel, en format Word.
6. L'expert-conseil doit avoir la capacité de transcrire des enregistrements de téléconférences, d'entrevues et d'autres échanges verbaux.
7. L'expert-conseil doit fournir les services administratifs connexes nécessaires, comme le nettoyage audio et la conversion des fichiers.

SECTION 3 – SERVICES DE CONCEPTION ET DE GRAPHISME

L'expert-conseil pourrait être appelé à fournir des services de conception et de graphisme afin d'appuyer les divisions des communications et des programmes du CRDI, pour répondre notamment aux besoins suivants :

1. Travaux à réaliser dans les installations de l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil doit être capable de fournir les produits finis en langue anglaise.
3. Doit avoir la capacité de présenter des produits finis en français.
4. L'expert-conseil doit respecter les règlements administratifs, les directives, le style et le format du CRDI. Ces normes, s'il y a lieu, peuvent être fournies par le chargé de projet au moment de la commande subséquente.
5. L'expert-conseil doit être en mesure de présenter du matériel ou des produits au chargé de projet avant la date d'échéance indiquée sur chaque commande subséquente.
6. L'expert-conseil doit être en mesure de fournir une copie électronique par courriel et une copie papier sur demande.
7. L'expert-conseil doit avoir les capacités en conception graphique nécessaires pour livrer les services suivants :
 - a) Services de conception de produits imprimés et web
 - b) Conception web
 - c) Services de mise en page, de formatage et de production
 - d) Création de graphiques, de diagrammes et de cartes
 - e) Consultation créative et direction artistique
 - f) Préparation de maquettes
 - g) Illustration
 - h) Composition et mise en page en format électronique
 - i) Corrections d'auteur
 - j) Coordination du matériel imprimé
8. Les travaux peuvent comprendre, entre autres, les produits de communications suivants :
 - a) Articles de fond
 - b) Résumés de projets
 - c) Image de marque de projet

- d) Contenu destiné aux plateformes en ligne et aux médias imprimés
- e) Brochures
- f) Rapports d'entreprise
- g) Documents d'information
- h) Avis aux médias et communiqués de presse
- i) Développement de concepts publicitaires
- j) Matériel de programme d'identité visuelle
- k) Contenu web
- l) Scripts multimédias

SECTION 4 – SERVICES DE TRADUCTION, DE RÉVISION ET DE CORRECTION D'ÉPREUVES

L'expert-conseil peut répondre aux besoins dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux; veiller à indiquer clairement dans quelle(s) langue(s) les services sont offerts. L'expert-conseil pourrait être appelé à fournir des services de traduction, de révision et de correction d'épreuves afin d'appuyer les divisions des communications et des programmes du CRDI, pour répondre notamment aux besoins suivants :

Français

1. Travaux à réaliser dans les installations de l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil doit maintenir son agrément professionnel en tant que traducteur (ATIO en Ontario ou OTTIAQ au Québec).
3. L'expert-conseil doit procéder périodiquement à des examens de la qualité sur un échantillon de textes traduits de l'anglais au français, et fournir un rapport sur chaque texte en détaillant le pourcentage d'erreurs mineures et majeures. Le texte ne dépassera pas 2 000 mots, et l'évaluation devra être fournie dans un délai de trois (3) jours ouvrables à partir de sa soumission à l'expert-conseil.
4. L'expert-conseil doit fournir des détails sur les erreurs spécifiques dans une version annotée du texte (avec suivi des modifications);
5. L'expert-conseil doit être disponible pour discuter des problèmes de qualité et des tendances relevées dans les évaluations, à la demande.
6. L'expert-conseil peut être appelé à réviser ou à corriger des publications traduites, comme des livres ou des revues, afin de garantir l'exactitude des traductions en français. La ressource fournira des détails si des erreurs spécifiques sont trouvées, et relèvera l'existence d'erreurs mineures et/ou majeures.

Espagnol

1. Travaux à réaliser dans les installations de l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil doit procéder périodiquement à des examens de la qualité sur un échantillon de textes traduits de l'anglais à l'espagnol, et fournir un rapport sur chaque texte en détaillant le pourcentage d'erreurs mineures et majeures. Le texte ne dépassera pas 2 000 mots, et l'évaluation devra être fournie dans un délai de trois (3) jours ouvrables à partir de sa soumission à l'expert-conseil.
3. L'expert-conseil doit fournir des détails sur les erreurs spécifiques dans une version annotée du texte (avec suivi des modifications);
4. L'expert-conseil doit être disponible pour discuter des problèmes de qualité et des tendances relevées dans les évaluations, à la demande.
5. L'expert-conseil peut être appelé à réviser ou à corriger des publications traduites, comme des livres ou des revues, afin de garantir l'exactitude des traductions en espagnol. La ressource fournira des détails si des erreurs spécifiques sont trouvées, et relèvera l'existence d'erreurs mineures et/ou majeures.

L'évaluation du pourcentage d'erreurs s'appuiera sur les critères suivants :

Une erreur majeure signifie :

- a) Omissions dans le document d'arrivée;
- b) Défaut de rendre un élément essentiel du message;
- c) Charabia, structure inacceptable, ajout ou omission non justifiés, inepties ou mauvaise interprétation grave démontrant une compréhension insuffisante de la langue source.
- d) Utilisation incohérente de la terminologie du CRDI ou manquement évident à consulter la base de données terminologique fournie par le CRDI et maintenue par le fournisseur de services de traduction du CRDI;
- e) Manque d'uniformité lexicale ou terminologique, lorsqu'une telle uniformité est essentielle;
- f) Utilisation d'un nom incorrect pour un produit ou un programme faisant l'objet de la plus grande partie du texte;
- g) Erreur dans un chiffre qui constitue un élément important du message;
- h) Traduction inappropriée pour le sujet ou le lecteur (vocabulaire, registre, style).

Une erreur mineure signifie :

- a) Défaut de rendre un élément secondaire ou ajout injustifié d'un tel élément;
- b) Défaut d'utiliser la terminologie du CRDI, lorsque la mention d'un nom incorrect pour un produit ou un programme est d'une importance secondaire;
- c) Gallicisme, anglicisme, inexactitude ou erreur grammaticale;
- d) Erreur de syntaxe, ambiguïté, répétition inutile, structure alambiquée, structure non idiomatique, traduction avec calque inacceptable;
- e) Erreur de traduction d'un mot unique;
- f) Faute d'orthographe ou de ponctuation ou infraction aux conventions typographiques.

ANNEXE D – BASE DE PAIEMENT

SECTION 1 – SERVICES DE RÉDACTION ET D'ÉDITION INTELLECTUELLE

L'expert-conseil recevra ses honoraires dûment engagés pour l'exécution des travaux conformément aux tarifs suivants.

Service	Tarif horaire	Tarif journalier (le cas échéant)	Tarif d'urgence
Rédaction et édition intellectuelle			
Résumés de projets			

SECTION 2 – SERVICES DE TRANSCRIPTION

L'expert-conseil recevra ses honoraires dûment engagés pour l'exécution des travaux conformément aux tarifs suivants.

Service	Tarif horaire
Transcription audio en anglais	
Transcription bilingue et en français	
Transcription urgente	
Conversions audio	
Nettoyage audio	

SECTION 3 – SERVICES DE CONCEPTION ET DE GRAPHISME

L'expert-conseil recevra ses honoraires dûment engagés pour l'exécution des travaux conformément aux tarifs suivants.

Service	Tarif horaire
Services de conception de produits imprimés et web	
Services de consultation en conception web	
Conception graphique	
Corrections d'auteur	
Gestion de projet	
Consultation créative	
L'expert-conseil doit fournir au chargé de projet un devis pour la création de produits imprimés, conformément aux exigences du projet.	

SECTION 4 – SERVICES DE TRADUCTION ET DE RÉVISION

L'expert-conseil recevra ses honoraires dûment engagés pour l'exécution des travaux conformément aux tarifs suivants.

Service	Tarif horaire
Services de traduction	
Services de révision	
Services de correction d'épreuves	

ANNEXE E – PROFIL D'ENTREPRISE

Profil d'entreprise – Renseignements généraux	
NOM DE L'ENTREPRISE :	PERSONNE-RESSOURCE :
TÉLÉPHONE :	COURRIEL :
ADRESSE :	SERVICES OFFERTS : <input type="checkbox"/> SERVICES DE RÉDACTION ET D'ÉDITION INTELLECTUELLE <input type="checkbox"/> SERVICES DE TRANSCRIPTION <input type="checkbox"/> SERVICES DE CONCEPTION ET DE GRAPHISME <input type="checkbox"/> SERVICES DE TRADUCTION ET DE RÉVISION
NOMBRE D'ANNÉES EN AFFAIRES :	NOMBRE D'EMPLOYÉS :
LANGUES DANS LESQUELLES DES SERVICES SONT OFFERTS : <input type="checkbox"/> ANGLAIS <input type="checkbox"/> FRANÇAIS <input type="checkbox"/> Espagnol <input type="checkbox"/> Autres langues	
OFFRE VALABLE POUR 90 JOURS :	DISPONIBLE POUR ENTREPRENDRE LES TRAVAUX :
Fournir des détails sur l'expérience liée à des initiatives ou des organisations de développement international :	
REMARQUES :	